NATIONS UNIES



Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/1995/260 6 avril 1995 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 5 AVRIL 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

À propos de la lettre datée du 3 avril 1995 que vous a adressée le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (\$\frac{5}{1995}{257}\$), S. E. M. Christos Zacharakis, j'ai l'honneur, me référant à la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, de vous rappeler que le choix du nom de tout État Membre est une prérogative exclusive de l'État en question et une affaire intérieure à cet État; ce droit, qui a toujours été respecté, est inscrit dans les règles du droit international et dans les principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. Mon pays s'appelle République de Macédoine. Sa demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies (\$\frac{5}{25147}\$) a été présentée par la République de Macédoine. Par sa résolution 817 (1993), le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre à l'Organisation l'État dont la demande d'admission figurait dans le document \$\frac{5}{25147}\$, à savoir la République de Macédoine. La résolution du Conseil de sécurité n'interdit pas d'utiliser le nom "République de Macédoine", interdiction que le Conseil n'est au demeurant pas habilité à prononcer.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(<u>Signé</u>) Denko MALESKI
